



A partir de quand suis-je affilié(e) auprès de CPVAL ? Les employés de l'Etat du Valais ainsi que ceux des institutions publiques ou semi-publiques qui ont des conventions avec la Caisse, sont assurés auprès de CPVAL. Les conditions d'assurances sont remplies dès que le traitement annuel est supérieur au salaire minimum selon l'art. 2 LPP (valeur d'entrée = CHF 22'680.-) et que la durée du rapport de travail dépasse trois mois. Passé l'âge de 17 ans, le salaire est assuré pour les risques invalidité et décès. Le processus épargne débute dès le 1er janvier qui suit le 21^{ème} anniversaire.

Quels documents dois-je remplir afin de finaliser mon affiliation ? Merci de nous retourner le questionnaire d'admission ainsi que le questionnaire de santé dûment remplis et signés.

Suis-je obligé(e) de faire transférer mes avoirs en faveur de CPVAL ? Oui, les prestations de libre passage d'institutions de prévoyances antérieures (y compris les montants de comptes ou polices de libre passage) doivent être transférées à la Caisse. Vous pouvez pour cela utiliser le formulaire de transfert annexé et le transmettre à votre ancienne caisse/institution. Ces avoirs seront affectés à votre capital épargne.

Dois-je passer une visite médicale ? Selon les résultats du questionnaire de santé, la Caisse peut convoquer l'assuré pour une visite médicale auprès d'un médecin-conseil agréé par CPVAL. Les frais de la visite médicale seront pris en charge par la Caisse.

Qu'entend-t-on par réserve de santé ? Quelles en sont les conséquences ? Suite à la consultation médicale, le médecin-conseil peut recommander à la Caisse d'émettre une réserve de santé concernant les prestations risque (invalidité/décès). Si un cas d'assurance survient pendant la durée de la réserve, seules les prestations minimales définies par la LPP sont servies.

Qu'entend-t-on par réserve pour refus d'information ? Quelles en sont les conséquences ? Une réserve pour refus d'information est imposée lorsque l'assuré ne retourne le questionnaire de santé dans le délai imparti. Alors seules les prestations minimales selon la LPP seront octroyées en cas de survenance des risques invalidité/décès.

Achats, est-ce possible ? Après avoir ordonné le transfert de votre prestation de libre passage, possibilité vous est donnée, une fois par an et par un apport d'au moins CHF 3'000.-, d'augmenter vos futures prestations de retraite. Ces achats – dans la mesure des montants figurant au chiffre 7 de votre certificat – peuvent être portés en déduction de votre revenu imposable, ceci en plus des contributions fiscalement privilégiées au 3e pilier.

Plans de prévoyance à choix ? Parallèlement à des achats ponctuels, vous pouvez souscrire pour le plan « Maxi » (passé l'âge de 21 ans) ou « MaxiPlus » (passé l'âge de 44 ans). Votre cotisation épargne sera ainsi plus élevée et permettra, en plus des avantages fiscaux, de renforcer votre prévoyance future. Le choix est possible une fois par an et doit être communiqué à la Caisse au 30 novembre de l'année en cours pour pouvoir être appliqué dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. (détails, formulaires, simulateurs et notices sous www.cpval.ch/Doc & Vidéo)



Votre certificat personnel point par point

Avec références au règlement «Caisse de prévoyance ouverte »
www.cpvval.ch/CPVAL/Règlements

1. Données personnelles

Vérifiez les indications, notamment l'état civil et annoncez toute modification à votre employeur / à la Caisse.

La date d'entrée dans la Caisse correspond en principe à la date de votre engagement auprès de l'employeur ou le cas échéant à la date à laquelle les conditions d'entrée dans l'assurance ont été remplies.

Catégorie : 1 et 3 - âge de référence de la retraite = âge AVS; Catégorie : 2 - âge de référence = âge AVS diminué de 2 ans. L'âge limite est cependant fixé par les conditions d'engagement de l'employeur. Selon les dispositions réglementaires de la Caisse, l'assurance peut être prolongée jusqu'à l'âge maximum de 70 ans.

Si vous êtes au service de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL, vous recevrez un certificat pour chaque relation de travail (en ce cas les valeurs du pont AVS mentionnées au chiffre 6 et les possibilités de rachat sous chiffre 7 peuvent différer des valeurs réglementaires - au besoin demandez confirmation à la Caisse).

2. Traitement (articles 8 et 9)

Traitement déterminant annuel : dernier traitement mensuel * 12 (y compris parts d'expérience/augmentation individuelle et un maximum de 5% de prime de performance). Le traitement assuré annuel correspond à 85% du traitement déterminant.

Pour les personnes rémunérées à l'heure et/ou ayant des activités irrégulières, le traitement assuré annuel correspond à la somme des 12 derniers traitements mensuels x 85%.

Le traitement assuré est la base de calcul pour les cotisations (chiffre 3), les prestations assurées (chiffre 4), les

projections de rentes (chiffre 6) et les possibilités de rachat (chiffre 7).

3. Cotisations (article 10)

Sur la base du dernier traitement mensuel communiqué par votre employeur, cette rubrique vous renseigne sur la valeur annuelle des cotisations. La cotisation d'épargne est créditée sur le compte épargne et est destinée à financer les futures prestations de retraite.

Les cotisations supplémentaires (ou de risque) sont destinées notamment au financement des risques invalidité et décès. Les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur sont fixes quel que soit l'âge de l'assuré.

L'assuré peut choisir une fois par an de modifier son plan d'épargne personnel (formulaire à adresser à la caisse au 30.11 de l'année en cours au plus tard ; informations et formulaire disponibles sur notre site). Le plan actuel est indiqué au chiffre 1 (Standard, Maxi ou MaxiPlus).

4. Prestations assurées (articles 17 à 23)

La rente d'invalidité est servie aussi longtemps que dure l'invalidité mais jusqu'à l'âge de référence, date à laquelle une rente de retraite calculée sur la base du capital épargne alors accumulé prend le relais.

La rente de conjoint correspond à 60% de la rente d'invalidité, mais au maximum à 60% de la rente de retraite projetée. Également applicable en cas de relation de concubinage déclarée à la caisse (ceci en cas de durée de vie commune d'au moins 5 ans, voir formulaire sur le site).

La rente pour enfants est de 20% de la rente d'invalidité, 15% de la rente de retraite, jusqu'à 18 ans / 25 ans pour les enfants encore en formation.

Un capital au décès égal aux 50% du capital épargne (figurant au chiffre 5) est assuré lorsqu'aucune prestation de rente n'est due (les bénéficiaires figurent à l'article 23 du règlement).

5. Evolution du capital épargne (article 11)

Le capital épargne est alimenté par les cotisations épargne de l'assuré et de l'employeur, les apports de libre passage et les apports personnels de l'assuré; il est diminué des retraits (accession à la propriété/divorce) et des réductions pour retraite ou invalidité partielle.

Les mouvements ainsi que les intérêts sont pris en compte jusqu'à la date de situation. Pour l'année en cours, le taux rémunérateur est provisoire et sera fixé définitivement en fin d'année.

6. Capital épargne projeté et rentes annuelles en cas de retraite - (articles 13 à 15)

Sur la base du salaire assuré, 2 projections du capital épargne sont effectuées. L'une sans intérêt; l'autre suppose un intérêt futur de 1.5%.

La rente de retraite brute résulte du calcul « capital projeté avec intérêts * taux de conversion » (art. 13, al. 4, Annexe 2).

L'assuré a droit à une rente viagère (rente de retraite) et une rente temporaire versée jusqu'à l'âge AVS (pont AVS). Pour les différents scénarios de retraite, les rentes indiquées en valeurs mensuelles tiennent compte du financement du pont AVS à charge de l'assuré (50%, article 15, alinéa 5). Le pont AVS est versé jusqu'à l'âge AVS.

Un calcul au prorata selon les valeurs indiquées sur le certificat permet d'obtenir une estimation des prestations de retraite pour un âge de retraite non révolu.

7. Possibilités d'achat - (article 12)

Les possibilités d'achat sont calculées sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré et du capital projeté en fin d'année. Elles demeurent fixes tout au long de l'année pour autant que le salaire reste inchangé et qu'aucun apport ou retrait n'influence l'évolution du capital épargne.

Les possibilités d'achat dépendent de votre choix du plan de prévoyance. Votre certificat mentionne les potentiels d'achat pour chaque plan de prévoyance pouvant être choisi.

8. Prestation de libre passage

Sous cette rubrique figurent la prestation de libre passage à la date de situation, de même que les cotisations à dater de l'entrée dans la Caisse.

9. Informations sur le libre passage et d'ordre général

Sous ce chiffre, vous trouverez diverses informations que la Caisse se doit de fixer en vertu des dispositions légales.

Notamment sous « Versement EPL possible », le montant disponible dans le cadre des dispositions pour l'accession à la propriété. Les apports de prestations de libre passage à l'entrée ainsi que les achats effectués sont également mentionnés.



Taux d'intérêts

L'intérêt effectivement crédité sur les comptes fait l'objet d'une décision annuelle de l'organe paritaire de la Caisse qui est prise en fin d'exercice pour l'année en cours.

	Capital épargne	Rubrique certificat
Crédité en 2024	4.0 %	Ch. 5
Pour sorties et retraites 2025	1.25 %	Ch. 5-6-7
Taux de projection dès 2026	1.5 %	Ch. 6
Rémunération des avoirs sur les 10 dernières années	2.50%	

Vous trouverez sous www.cpval.ch d'autres informations sur les prestations assurées, l'organisation et l'évolution de la Caisse (entre autres : présentations vidéo, notices explicatives, modules de simulation, rapport annuel, information trimestrielle sur les résultats financiers).

Pour tout renseignement sur votre situation de prévoyance, n'hésitez pas à contacter le team

CPVAL

« Toujours à votre disposition »

